

Accidentologie et responsabilité des propriétaires de falaises d'escalade.

La responsabilité pouvant peser sur les propriétaires et gestionnaires de sites naturels d'escalade est étroitement liée à l'accidentologie de cette pratique.

Le niveau de responsabilité est fonction du risque lié à l'escalade et donc de la probabilité d'occurrence d'un accident et de sa gravité :

Les statistiques nous montrent que dans le cadre des interventions de secours liées à l'escalade (hors alpinisme), ces dernières représentent moins de 5% des interventions liées aux pratiques de sport de pleine nature (randonnée, vtt, parapente..).

Plus de 60% à 70% des interventions de secours liées à l'escalade sont le résultat d'une faute personnelle du grimpeur (problèmes d'encordement, d'assurage..).
20% à 30% de ces secours ne sont pas un accident, mais simplement des grimpeurs bloqués en paroi.
Les derniers 10% à 20% résultent d'une chute de pierre ou très exceptionnellement d'une défectuosité de l'équipement.

C'est uniquement ces derniers 10% à 20% d'accidents qui peuvent éventuellement mettre en cause la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire, et ceci dans la mesure où l'accident soit grave et qu'une action en justice soit intentée par la victime.

Par extrapolation des chiffres dont nous disposons, nous pouvons en déduire que :

Dans un département disposant de nombreux sites d'escalade très prisés par les grimpeurs, les équipes de secours vont intervenir 10 à 12 fois par an suite à des accidents liés à l'escalade.
Seulement 1 ou 2 de ces accidents résultent d'une chute de pierre, ces derniers ne conduisant pas systématiquement à une action en justice du fait que tous n'ont pas des conséquences graves ou que les victimes ne donnent pas suite.

Sur un département les sites d'escalade se répartissent sur des propriétés diverses et variées qui sont bien souvent des collectivités territoriales (communes, Conseil départemental..).

Vu le nombre important de propriétaires différents, nous pouvons en déduire que la probabilité pour ces derniers d'être inquiétés suite à un accident d'escalade, est bien faible.

Dans l'éventualité où une affaire arrive devant le juge (civil ou administratif) :

- La présence d'un contrat d'entretien entre le propriétaire et un tiers, en fonction des causes de l'accident, peut dédouaner ou encore amoindrir la responsabilité du propriétaire.

- Devant le juge civil, la responsabilité du propriétaire (privé ou collectivité) ne serait pas retenue si les dommages résultent d'un risque normal et raisonnablement prévisible.

- Devant le juge administratif, la responsabilité de la collectivité ne serait pas retenue, si le maire n'a pas failli dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative.

Conclusion : le risque induit par l'escalade au niveau d'une collectivité territoriale est dans bien souvent des cas, anecdotique au vu de toutes les autres contraintes assurantielles qui pèsent sur ces mêmes collectivités dans d'autres domaines.

Sites naturels d'escalade : Responsabilité du propriétaire, droit privé ou droit public ?

Une paroi rocheuse a toujours un propriétaire (ou assimilé) :

Soit un propriétaire privé (particulier, SCI...).

Soit une collectivité territoriale (communes, conseils départementaux...).

Soit un établissement public (ONF, Conservatoire du littoral...).

En tant que propriétaire il pèse sur ce dernier une certaine responsabilité suite à des éventuels évènements pouvant se produire sur les terrains concernés.

L'équipement d'un site d'escalade sur la propriété d'autrui nécessite donc l'autorisation de ce dernier (il en est de même pour le déséquipement).

Suite à un accident d'escalade, en cas d'une éventuelle recherche de la responsabilité du propriétaire cela peut relever soit du droit privé (tribunal civil) soit du droit public (tribunal administratif).

Dans le cas d'un propriétaire privé sa responsabilité peut être engagée en tant que « gardien de la chose » (art 1242 al1 du Code Civil) qui relève du droit privé (juge civil). Ce n'est pas forcément le cas si les propriétaires sont des collectivités ou des établissements publics.

Concernant une collectivité territoriale (commune, département...), les terrains peuvent soit faire partie du « domaine privé » ou du « domaine public » de la collectivité.

Hormis quelques exceptions, la jurisprudence considère que les falaises, propriétés d'une collectivité, appartiennent au domaine privé de la commune et de ce fait relèvent bien du droit privé.

En cas de désaccord des parties sur le tribunal compétent, cela sera tranché par le tribunal des Conflits qui décidera si cela est de la compétence du juge civil ou du juge administratif. (1).

Les propriétés forestières domaniales (appartenant à l'Etat) sont gérées par l'ONF et sont soumises au droit privé, à noter que l'ONF est son propre assureur. Concernant les forêts des collectivités territoriales gérées par l'ONF, la collectivité en conserve la garde juridique.

Par contre les terrains du Conservatoire du littoral appartiennent au domaine public et de ce fait ne sont pas du ressort du juge civil mais du tribunal administratif.

Le propriétaire d'un terrain privé a le droit d'en interdire l'accès, sans avoir à prouver que cela lui provoquerait un préjudice. En droit privé, une interdiction n'exonère pas systématiquement le propriétaire de toute responsabilité, mais peut faire valoir une faute de la victime.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative le maire d'une commune peut réglementer ou interdire la pratique de l'escalade sur le territoire communal par arrêté municipal, ce dernier devra être motivé, proportionné et ne pas présenter un caractère général et absolu. Il appartiendra au juge administratif d'annuler cet arrêté si ce dernier est entaché d'illégalité.

(1) Exemple d'intervention du tribunal des conflits.

Le 16 novembre 2000, Mlle B...a été victime d'un grave accident alors qu'elle se trouvait, avec des amis, dans une grotte située au lieu-dit Bibémus, dans le domaine des Roques Hautes, massif forestier appartenant au département des Bouches-du-Rhône ; Mlle B... a demandé devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence au département des Bouches-du-Rhône de réparer l'intégralité du préjudice résultant pour elle de cet accident.

Le département soutient que le site du domaine des Roques Hautes est affecté à l'usage direct du public et que des aménagements ont été réalisés par le département, ainsi la procédure engagée devant les tribunaux judiciaires par Mlle B...est donc nulle et non avenue.

Le tribunal des Conflits en décidera autrement, et considèrera que le domaine des Roques Hautes, et notamment la grotte qui y est incorporée, dans laquelle s'est produit l'accident dont a été victime MlleB..., ne peut être regardé comme appartenant au domaine public départemental et qu'il se rattache au domaine privé du département des Bouches-du-Rhône, ainsi les juridictions de l'ordre judiciaire sont, dès lors, seules compétentes pour apprécier la responsabilité du département dans la gestion de son domaine privé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018314165/>

Jean Claude Grand – OPMA - Mars 2023.